

I. Dispositions générales

Art. 1 Dénomination et siège

¹ Le Parti Le Centre Glâne (ci-après : le parti) est l'organisation régionale du Parti Le Centre pour l'ensemble du cercle électoral de la Glâne.

² Il constitue une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

³ En plus de ses membres directs, il regroupe des sections locales et des mouvements dont la liste est tenue à jour par le comité. Il se rattache au Parti Le Centre du canton de Fribourg (ci-après : la section cantonale).

⁴ Son siège est au domicile du (de la) président(e).

Art. 2 Buts

¹ L'association se conforme aux buts du Parti Le Centre du canton de Fribourg, c'est-à-dire qu'elle groupe des femmes et des hommes, de tous milieux sociaux et de toutes confessions, prêts à défendre les intérêts de la collectivité selon une conception chrétienne de la dignité humaine et d'après les principes de la liberté, de la solidarité et de la subsidiarité.

² Elle encourage la coordination avec les sections locales et les mouvements, notamment dans les domaines de la communication et de la stratégie politique.

³ Le parti a notamment pour buts de :

- a) stimuler la formation de la pensée et de la volonté politiques au sein du parti et dans la vie publique ;
- b) être à l'écoute des aspirations et des besoins de la population ;
- c) promouvoir les valeurs de liberté, solidarité et responsabilité ;
- d) informer les membres, les sympathisants des sections locales, les électeurs et électrices sur tous les problèmes politiques importants et les amener à collaborer activement à la recherche de solutions ;
- e) désigner les personnes candidates au Grand Conseil et à la Préfecture ;
- f) encourager la constitution de sections locales et de mouvements ;
- g) soutenir et conseiller les sections locales ainsi que les mouvements reconnus dans la planification de leurs tâches ;
- h) défendre les intérêts du parti face aux autorités, associations et autres organisations.

II. Financement

Art. 3 Ressources

¹ Les ressources de l'association sont constituées notamment par :

- a. les cotisations annuelles des membres ;
- b. les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- c. les dons, legs et autres libéralités publiques ou privées.

Art. 4 Cotisations

¹ Les membres paient au parti une cotisation annuelle.

² Le parti verse une quote-part des cotisations perçues de leurs membres aux sections locales. Cette quote-part est déterminée par le comité, d'entente avec les sections locales.

III. Membres et sympathisants

Art. 5 Admission, droits sociaux, exclusion et radiation

¹ Toute personne adhérant aux buts du parti peut devenir membre du parti. La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion à une section locale ou directement au parti.

² Avec la collaboration des sections locales, le comité tient à jour une liste des membres et sympathisants, avec indication de leurs coordonnées personnelles et électroniques. La Liste est centralisée dans une base de données mise à disposition par Le Centre Suisse.

³ Tous les membres sont conviés aux assemblées générales du parti et peuvent y exercer leur droit de vote.

⁴ L'exclusion ou la radiation prononcée par la section locale conformément à la loi et à ses statuts entraîne la perte de la qualité de membre. Une exclusion peut également être prononcée en cas d'engagement actif dans un autre parti ou d'autres motifs listés dans les statuts du Centre du canton de Fribourg. La décision peut être prise par le comité du Centre Glâne ou par la Présidence du Centre du canton de Fribourg.

⁵ Le non-paiement de deux cotisations consécutives sans raison reconnue légitime par le comité peut entraîner la radiation d'un membre individuel sur décision du comité. En outre, l'exclusion ou la radiation d'un membre individuel par le Comité pour justes motifs est possible en tout temps. Les membres individuels exclus peuvent recourir dans les trente jours auprès de l'assemblée générale contre la décision du comité. En cas de recours, les effets de l'exclusion sont suspendus.

Art. 6 Sympathisants

Les sympathisants sont conviés aux manifestations du parti. Ils n'ont toutefois pas le droit de vote et ne sont pas éligibles dans les organes du parti.

IV. Organes***Généralités*****Art. 7 Organes**

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. les vérificateurs(trices) des comptes.

Assemblée générale**Art. 8 Composition et convocation**

¹ L'assemblée générale est composée des membres de l'association.

² Elle se réunit au moins une fois l'an sur convocation du comité ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

³ Elle est convoquée par courrier postal ou électronique en principe dix jours à l'avance.

Art. 9 Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême du parti. Elle exerce les attributions suivantes :

- a. fixation des options fondamentales de l'association ;
- b. élection du (de la) président(e), des autres membres du comité et des vérificateurs(trices) des comptes ;
- c. désignation des candidat(e)s à la préfecture ;
- d. désignation des candidat(e)s au Grand Conseil ;
- e. désignation des candidat(e)s du district proposés à la section cantonale pour le Conseil d'Etat ;
- f. désignation des candidat(e)s du district proposés à la section cantonale pour les élections fédérales ;
- g. fixation des cotisations ;
- h. adoption des comptes ;
- i. adoption et modification des statuts ;
- j. décision sur recours en matière d'exclusion ;

k. dissolution de l'association.

Art. 10 Procédure

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents (sauf dissolution, voir art. 22), à main levée, à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents.

Comité

Art. 11 Composition et attribution

¹ Excepté pour la fonction de président(e), le comité se constitue lui-même. Il dirige l'association et a toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale. Il peut faire appel à un secrétaire administratif hors de ses membres.

² Le comité favorise la création et le maintien des sections locales et mouvements, en approuve les statuts et leurs modifications ultérieures.

³ Le comité est composé de cinq à neuf membres, dont :

- a. un(e) président(e) ;
- b. un(e) ou des vice-président(e)s ;
- c. une(e) secrétaire ;
- d. un(e) caissier(ère).

Art. 12 Tâches du (de la) président(e)

Le (la) président(e) :

- a. préside les assemblées et les comités ;
- b. représente le parti, notamment dans les relations avec les médias ;
- c. fixe l'ordre du jour et convoque les assemblées et les comités ;
- d. signe et engage l'association collectivement avec le secrétaire ou le caissier ;
- e. veille aux intérêts du parti ;
- f. peut viser les factures à payer et procéder à des contrôles de caisse ;
- g. peut, s'il y a urgence, prendre des décisions qui sont normalement de la compétence du comité, sous réserve de ratification par celui-ci lors de sa prochaine séance.

Art. 13 Tâche du (de la) vice-président(e)

Le (la) vice-président(e) remplace le (la) président(e) sur demande ou en cas d'empêchement de celui-ci (celle-ci).

Art. 14 Tâches du (de la) secrétaire

Le (la) secrétaire :

- a. rédige le procès-verbal des délibérations des assemblées et des séances de comité ;
- b. est chargé de la correspondance et des convocations sur demande du (de la) président(e) ;
- c. gère la liste des membres ;
- d. s'occupe des archives ;
- e. signe collectivement avec le (la) président(e).

Art. 15 Tâches du (de la) caissier(ère)

Le (la) caissier(ère) :

- a. procède aux opérations comptables ;
- b. boucle les comptes et établit un bilan d'entente avec le comité ;
- c. présente l'état de la caisse chaque fois que le président ou le comité l'exige ;
- d. prépare le budget avec le comité ;
- e. signe collectivement avec le (la) président(e).

Art. 16 Encaissement des cotisations

Le comité se charge d'encaisser les cotisations auprès des membres. Il établit le montant dû à chaque section locale conformément à l'article 4.

Art. 17 Commission politique - Composition et attributions

¹ Le comité peut nommer une commission politique, conseil consultatif destiné à lui fournir des éléments de réflexion politique utiles pour l'élaboration de sa stratégie électorale. La commission politique est chargée de l'organisation des campagnes électorales.

² Elle est présidée et convoquée par le (la) président(e) ou sur demande du comité. Elle ne peut prendre aucune décision engageant l'association ou l'un de ses organes.

³ Le comité veille, dans sa composition, à respecter l'équilibre géographique de la Glâne.

Vérificateurs(trices) des comptes**Art. 18 Composition et attributions**

Les vérificateurs(trices) des comptes sont au nombre de deux. Ils (elles) contrôlent les comptes à la fin de chaque exercice annuel et présentent leur rapport à l'assemblée générale.

Durée des mandats

Art. 19 Durée des mandats

La durée des mandats du (de la) président(e), des autres membres du comité et des vérificateurs(trices) des comptes est de deux ans. Les mandats sont renouvelables.

V. Dispositions particulières

Art. 20 Responsabilité

L'actif social répond seul des engagements de l'association à l'exclusion de toute responsabilité des membres.

Art. 21 Représentation

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du (de la) président(e) ou, à défaut, du (de la) / d'un(e) vice-président(e), et du (de la) secrétaire ou du (de la) caissier(ère), à l'exception des cas où il existe un cumul des fonctions.

Art. 22 Dissolution

¹ La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents.

² Dans ce cas, la fortune de l'association est déposée au Parti Le Centre du canton de Fribourg.

VI. Dispositions finales

Art. 23 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale tenue à XXXX, le xx.xx.2025.

² Ils abrogent ceux du 10 octobre 2002.

La Présidente
Laetitia Reynaud

Le Secrétaire
Nicolas Dafflon